



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT
ET RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Légalisations

ATTESTATIONS DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE
ATTESTATIONS DE RÉUSSITE CERTIFICATS
CERTIFICATS **DIPLÔMES** BULLETINS
RELEVÉS DE NOTES
ATTESTATIONS DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE
BULLETINS RELEVÉS DE NOTES DIPLÔMES
ATTESTATIONS DE RÉUSSITE

PROCEDURES
COORDONNEES



enseignement.be

Qu'est- ce qu'une LÉGALISATION ?

Une légalisation atteste, après vérification, que la signature manuscrite et/ou le sceau et/ou le cachet apparaissant sur le document qui est légalisé sont authentiques et que la personne qui a signé le document était compétente pour le faire.

L'attestation de cette authenticité permet d'utiliser le document dans un autre pays que celui où il a été délivré, c'est-à-dire qu'elle vous permet d'utiliser un document belge à l'étranger ou d'utiliser un document étranger en Belgique ou dans un autre pays.

Le Service de Légalisation des Affaires étrangères légalise des diplômes délivrés en Belgique s'ils ont préalablement été légalisés par une de nos Communautés dont dépend l'établissement d'enseignement.

À ne pas confondre avec la **certification conforme** :
Qui confère une authenticité au contenu de l'acte.

À ne pas confondre avec les **équivalences de diplômes** :

Une équivalence est un document qui détermine la valeur des études que vous avez suivies à l'étranger.

Vous devez demander une équivalence si vous avez étudié à l'étranger et que vous voulez :

- terminer vos études en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- étudier en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- travailler, vous installer comme indépendant, suivre une formation professionnelle.

Que peut-on LÉGALISER ?

Les diplômes, les certificats, les attestations de réussite ainsi que les bulletins, les attestations de fréquentation scolaire et relevés de notes délivrés par un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ne doivent pas être légalisés :

- les titres provenant de certains pays, tels que l'Italie, la France, le Danemark, le Luxembourg et l'Irlande (accords bilatéraux conclus avec la Belgique) ;
- les titres délivrés par des établissements privés.

Qui LÉGALISE ?

Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que ceux délivrés par les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles .

- **Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**¹.

Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- **Administration communale** de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement.

¹ En ce qui concerne l'UCL, les annexes et les suppléments au diplôme doivent impérativement être signés au préalable par la Direction du Secrétariat des étudiants de l'UCL.

PROCÉDURES pour les titres devant être traduits

Les titres doivent d'abord être légalisés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'administration communale selon le cas avant d'être traduits.

Pour la traduction il faut faire appel à un traducteur juré (le tribunal de 1^{re} instance dispose d'une liste de traducteurs jurés). Ensuite il faut respecter les étapes suivantes :

- le Tribunal de Première instance légalise la traduction ;
- le Service Légalisation du SPF Justice (115, bd de Waterloo, 1000 Bruxelles, métro porte de Halle - tél. 02 542 6561) légalise la signature du Tribunal de 1^{re} instance ;
- enfin, le Ministère des Affaires étrangères légalise la signature du Ministère de la Justice.

COORDONNÉES utiles

Coordonnées du service de légalisation du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

- **Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

Service général de l'Enseignement Organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
City Center 1 Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 (1^{er} étage)
1000 Bruxelles
Tél. : 02 690 81 25
Fax : 02 690 80 35
Courriel : legalisation.oblig@cfwb.be

- **Pour les titres délivrés par les établissements de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

Direction générale de l'enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02 690 89 09
Fax : 02 690 87 32
Courriel : legalisation.eps@cfwb.be

Avant tout déplacement dans les bureaux du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est vivement recommandé de prendre un contact avec le service afin de s'assurer qu'il est bien compétent pour légaliser le document puisque les administrations communales sont compétentes en ce qui concerne l'Enseignement subventionné.

- **Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

Direction générale de l'enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02 690 88 98
Fax : 02 690 88 40
Courriel : legalisation.sup@cfwb.be

- ▶ Heures et jours d'ouverture :
 - du lundi au vendredi de 9h à 12h,
 - le lundi et le jeudi de 13h30 à 16h.

Il est toujours possible de convenir d'un rendez-vous en dehors des tranches horaires précitées.

- ▶ Coût : gratuit.

Coordonnées du Service des équivalences de diplômes

• Pour le secondaire :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des équivalences
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
02 690 86 86
equi.oblig@cfwb.be

Une permanence téléphonique est assurée les :

- tous les jours de 10h à 12h et de 14h à 16h ;

• Pour le supérieur :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique
Cellule des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur et universitaire,
5^e étage
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

- ▶ Par fax : 02 690 88 90
- ▶ par téléphone le mardi et mercredi de 13h30 à 16h au 02 690 89 00
- ▶ Par courrier électronique : equi.sup@cfwb.be
- ▶ Sur place au 5^e étage le lundi et le jeudi de 13h30 à 16h sans rendez-vous
rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Coordonnées du service de légalisation du Ministère des Affaires étrangères

Rue des Petits Carmes, 27
1000 Bruxelles

Par tél : 02 501 88 15 ou 02 501 42 36

Les guichets sont ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.

Coordonnées du Ministère flamand de l'éducation et de la formation (Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming)

Hendrik Conscience Gebouw/ 1B 14
Koning Albert II-laan, 15
1210 Brussel
Tél. : 02 553 87 78

Cette légalisation est délivrée gratuitement par le service en question.

Coordonnées du Ministère de la Communauté germanophone, Département Enseignement, Formation et Emploi (Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft:Abteilung Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung)

Gospertstrasse, 1-5
4700 Eupen
Tél. : 087 744 539

Coordonnées du Tribunal de Première instance

Palais de Justice, Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
Tél. : 02 508 61 11
Fax : 02 508 68 01

Fédération Wallonie-Bruxelles / Ministère
www.fw-b - 0800 20 000

**Administration générale de l'Enseignement
et de la Recherche scientifique**
City Center
20-22 Boulevard du Jardin Botanique
1000 Bruxelles
www.enseignement.be

Le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Rue Lucien Namèche 54
5000 NAMUR
Tél : 0800/19.199
courrier@mediateurcf.be

Editeur responsable :
Jean-Pierre Hubin, Administrateur général
City Center 1 - Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

Décembre 2013